

Dispense du ministre

(Article 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec [RLRQ, chapitre T-0.1])

Société des loteries du Québec

Attendu que la Société des loteries du Québec (ci-après appelée « la Société »), constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (RLRQ, chapitre S-13.1), fait notamment la fourniture de repas dans ses établissements de restauration;

Attendu que selon cette loi, la Société est un mandataire de l'État et que, selon l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [ci-après appelée « LTVQ »], les exigences prévues notamment à l'article 350.52 de la LTVQ s'appliquent à elle;

Attendu que le 29 juillet 2011, le ministre du Revenu a dispensé la Société des exigences prévues à l'article 350.52 de la LTVQ à l'égard de la fourniture des repas dans ses établissements de restauration, et ce, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2010;

Attendu que le 21 avril 2015, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8) modifie notamment la section XXII du chapitre VI du titre I de la LTVQ, afin d'y prévoir principalement d'autres obligations relatives aux établissements de restauration;

En conséquence, aux termes de l'article 350.57 de la LTVQ, le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret 362-2014 du 24 avril 2014, ici représenté par monsieur Gilles Bernard, directeur principal de la recherche et de l'innovation au sein de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de Revenu Québec, ayant pour adresse le 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, dûment autorisé aux termes de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003) et du règlement du ministre,

- révoque la dispense signée le 29 juillet 2011;
- dispense la Société des exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 350.51 et aux articles 350.51.1, 350.52, 350.52.1 et 350.52.2 de la LTVQ à l'égard des fournitures dans ses établissements de restauration, à leurs entrées ou à proximité de ceux-ci.

De plus, pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ aux fournitures de repas dont la Société est dispensée des exigences prévues à l'article 350.52 de la LTVQ, les renseignements prescrits que doit contenir la facture sont les suivants :

- 1° les renseignements requis aux paragraphes 1° à 6° de l'article 350.51R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2);
- 2° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;
- 3° le numéro d'inscription qui lui a été attribué conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);
- 4° le numéro d'inscription qui lui a été attribué conformément à l'article 415 de la LTVQ;
- 5° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;
- 6° le total de la taxe payée ou payable pour la fourniture;
- 7° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture.

La présente révocation et la présente dispense ont effet depuis le 21 avril 2015. Cette dispense pourrait être révoquée et, le cas échéant, un avis sera transmis à la Société.